

Arrêt

n° 219 953 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara et de confession musulmane chiite.

Vote famille quitte l'Afghanistan, plus précisément la province d'Urozgan, lorsque vous êtes âgé d'un an et gagne l'Iran. Plus tard, votre maman vous informera que vous avez fui l'Afghanistan car les Talibans pourchassaient les Hazaras et ont notamment tué votre oncle paternel [M].

Les membres de votre famille et vous-même vivez illégalement en Iran. Moyennant une certaine somme d'argent, vos parents vous inscrivent dans une école officielle iranienne où vous débutez votre scolarité vers l'âge de sept ans. Parallèlement à votre cursus scolaire, vous aidez votre père dans son travail de couturier et vous rendez régulièrement les vendredis dans les parcs afin d'y jouer au football avec d'autres enfants.

En 2014, votre père décède. Vous arrêtez alors vos études et travaillez pour subvenir aux besoins de votre famille, à savoir votre maman et votre soeur. Votre vie est difficile à Téhéran, d'autant plus que les Afghans sont régulièrement agressés et insultés par les Iraniens.

Un jour, vous êtes arrêté par des policiers en civil. Ils vous emmènent dans un centre où vous devez exécuter toute une série de tâches et où les soldats vous frappent avec des bâtons. Ils vous laissent ensuite le choix entre être renvoyé en Afghanistan ou aller combattre en Syrie avec le groupe Fatimiyou. Suite à votre refus d'aller en Syrie, les autorités iraniennes vous expulsent durant l'été à Herat, en Afghanistan. Là, le cousin de votre mère, [E.], vient vous chercher et vous emmène dans son village, Masid, dans la province d'Urozgan.

Après quelques mois passés chez lui, vous commencez à l'aider à travailler dans les champs. Le Khan [M.] passe par là et, après vous avoir vu, dit à [E.] qu'il veut vous prendre. [E.] s'y oppose. Le Khan [M.] se fâche. [M.] et ses frères [S.] et [W.] Khan sortent alors leurs armes et menacent le cousin de votre mère avant de vous emmener de force. [E.] ne peut rien faire pour s'opposer à [M.], qui est un chef de village (malek / khan). Il est puissant. Il entretient en effet un lien avec les Talibans avec qui il fait un trafic de drogues issues du pavot qu'il cultive et d'armes, mais aussi avec un grand nombre de chefs de villages et autorités gouvernementales.

Il vous emmène chez lui, dans le village de Nowe Kassem et vous enferme dans une chambre. Une semaine plus tard, il vous conduit à une cérémonie où l'on vous oblige à danser en tenue traditionnelle afghane brodée devant les convives qui fument du haschisch et vous lancent de l'argent. Les invités sont des chefs de villages et des gens puissants des autorités. Vous participez ensuite comme danseur à plusieurs autres cérémonies et festivités organisées chez [M.] ou ailleurs.

Au bout d'un mois, votre « bacha baz » [M.] vous demande d'avoir des rapports sexuels avec lui. Vous refusez et résistez mais il vous frappe et vous perdez connaissance. Il en profite alors pour vous agresser sexuellement. Ces agressions à caractère sexuel se répètent environ une fois par mois.

Un jour, vous parvenez à vous enfuir. Cependant, pieds nus, vous marchez sur un morceau de verre et, blessé, vous êtes incapable de poursuivre votre fuite. Les hommes de [M.] vous rattrapent dès lors et vous ramènent. Pendant votre convalescence, qui a duré un mois ou un mois et demi, vous êtes dispensé de danser.

Une nuit, vous profitez de l'absence de [M.] pour fuir à nouveau. Pendant votre fuite, vous croisez une voiture conduite par un ami d'[E.]. Il vous ramène chez ce dernier qui, pour votre sécurité et pour éviter que vous soyez à nouveau enlevé, vous fait quitter le pays dès le lendemain matin.

Durant l'automne, après six mois passés en Afghanistan, vous retournez donc à Téhéran en Iran auprès de vos proches. Votre famille craint cependant que vous ne soyez à nouveau arrêté par la police iranienne et forcé d'aller combattre en Syrie. Il est donc décidé que vous quittiez Téhéran pour vous rendre en Europe. Après avoir passé environ deux mois à Téhéran auprès de votre mère et de votre soeur, vous quittez l'Iran, à la fin de l'année 1394 (soit à la fin de l'année 2015 selon le calendrier grégorien), environ un mois avant la commémoration de la guerre Iran-Irak du 22 bahman. Vous passez ensuite par la Turquie et la Grèce. Vous êtes ensuite pris en charge par les Nations Unies jusqu'en Belgique où vous arrivez un mois plus tard environ et y introduisez une demande de protection internationale le 5 février 2016.

Pour étayer votre demande de protection, vous déposez votre taskara délivré le 25/11/1388 (14 février 2010 selon le calendrier grégorien) par le Ministère des Affaires Etrangères afghan en Iran ; divers documents concernant votre scolarité dans une école officielle iranienne couvrant les années 2011-2013 ; les résultats d'une radiographie de votre avant-bras et de votre poignet émis par le Docteur [A. M.] officiant au sein des Cliniques Razi le 26/02/1390 (16 mai 2011 dans le calendrier grégorien) ; ainsi que l'enveloppe dans laquelle vous avez parvenus ces documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné ayant atteint votre majorité en date du 12 novembre 2018, soit au cours de votre procédure d'asile, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; les entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de séjour antérieurs, vos demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de vos entretiens personnels au CGRA (Entretien personnel du 18 avril 2018, p.3 ; Entretien personnel du 18 juin 2018, p.2 ; Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.2), il ressort manifestement de l'ensemble de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité afghane que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur de protection

internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le commissaire général vous a donc interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous allégez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité afghane et être d'origine afghane, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à l'Afghanistan. Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous allégez. Par conséquent, le commissaire général doit conclure au refus de la protection internationale.

En outre, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être octroyé à vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu toute votre vie en tant que réfugié afghan en Iran (Entretien personnel du 18 avril 2018, pp. 4, 6 à 18; Entretien personnel du 24 octobre 2018, pp.4 à 22). Or, l'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donnez une idée exacte des conditions dans lesquelles vous auriez vécu dans vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. C'est également par rapport à cet élément que doivent être évalués vos craintes de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle avant son arrivée dans le Royaume, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée.

*Relevons tout d'abord que le caractère laconique de vos déclarations quant à votre pays d'origine ainsi que le document d'identité que vous déposez ne sont pas de nature à établir votre prétendue nationalité afghane. Ainsi vous expliquez au sujet du taskara que vous présentez que votre papa s'est rendu auprès du Ministère des Affaires Etrangères afghan en Iran et y a obtenu votre taskara en présentant simplement le sien (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.24 ; cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Ceci dit, vous ne pouvez apporter davantage de précisions quant aux démarches entreprises par votre père et ne pouvez situer le Ministère des Affaires Etrangères afghan en Iran (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.24). En outre, il appert également de l'analyse de votre taskara que l'un des cachets qui y est apposé au verso présente une irrégularité de fond qui en amenuise la force probante. De fait, à la lecture de ce cachet, nous constatons qu'une faute de frappe s'est glissée dans le mot « Ministry » pour le transformer en « Mivistry » (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1, « Cachet apposé sur la gauche du document »). Une telle erreur dans un cachet officiel ne nous permet dès lors pas d'attester de son authenticité et jette le doute quant à la validité même du taskara que vous fournissez et des informations qui y sont reprises. De plus, vos faibles connaissances sur l'endroit où vous seriez né en Afghanistan et sur la vie que vos parents y auraient menée ne convainquent pas non plus le CGRA de votre origine. En effet, bien que vous déclarez être né dans le village de Masid sis dans la province d'Urozgan (Entretien personnel du 18 avril 2018, p.6), vos propos quant au district dans lequel il serait localisé divergent d'un entretien à l'autre. De fait, au cours de vos deux premiers entretiens, vous mentionnez que ce village serait situé dans le district de Khasurozgan sans en être réellement certain mais avoir entendu cela lorsque vous y avez passé six mois peu avant votre départ d'Iran pour la Belgique (Entretien personnel du 18 avril 2018, p.6 ; Entretien personnel du 18 juin 2018, p.4 ; cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Au cours de votre dernier entretien, vous déclarez cependant que le village de Masid serait situé dans le district de Gisab (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.4 ; cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Relevons ensuite que la description que vous faites de ce village est assez générale. Ainsi, vous expliquez que les maisons ne sont pas situées proches les unes des autres, que vous avez vu des champs et des gens qui y travaillaient et avoir vu des animaux comme des moutons et des ânes (Entretien personnel du 18 juin 2018, p.5). Enjoint à expliquer ce que vous avez encore pu observer, vous dites uniquement qu'il n'y avait rien d'autre de spécial (*Ibid.*). Vous affirmez également que seules vingt à vingt-cinq familles résident à Masid mais vous ne pouvez citer ni le nom des tribus ni le nom des familles présentes (Entretien personnel du 18 juin 2018, p.6). Vous prétendez encore n'avoir vu aucune rivière ou cours d'eau lors de votre séjour à Masid, pourtant, selon les informations disponibles au CGRA, les villages que vous nommez comme entourant le village de Masid, à savoir Nowe Kassem (Qolleh Qasem), Gule Badam et Chaqmaq, sont quant à eux situés de part et d'autre d'une rivière (Entretien personnel du 18 avril 2018, p.6 ; Entretien personnel du 18 juin 2018, pp.6 et 12 ; cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2). Vous ne savez pas non plus si Masid comporte une école et une madrasa et si un hôpital se trouve à proximité (Entretien personnel du 18 juin 2018, p.7). Vous ne pouvez pas non plus préciser où se trouve la base militaire la plus proche bien que vous sachiez qu'une base existe (*Ibid.*). Vous ne pouvez nommer le chef de la police, le chef des Arbakis, le commandant militaire ou encore le gouverneur de la province (Entretien personnel du 18 juin 2018, pp.7 et 8). Vous ne pouvez citer de personnalités importantes de la région si ce n'est un certain Mohammad Ibrahim au sujet duquel vous ne pouvez livrer aucune information (Entretien personnel du 18 juin 2018, p.8). Vous ignorez aussi si les Talibans sont présents à Masid et même dans le district (*Ibid.*). Outre la culture du blé, vous ne pouvez mentionner aucune autre culture de la région (*Ibid.*). Invité enfin à indiquer les districts entourant Khasurozgan, vous évoquez les districts de la province d'Urozgan mais ne faites nullement état des districts voisins de Khasurozgan à savoir Gizab, Ajrestan (sis dans la province de Ghazni), Malestan (sis dans la province de Ghazni), Dayshopan (sis dans la province de Zabul), et Kakar (sis dans la province de Zabul) (*Ibid.* ; cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 et n°2). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de*

raconter la vie que vos parents avaient en Afghanistan, vous dites « je n'ai pas entendu quelque chose de spécial. J'étais à l'école et je travaillais. Je n'ai pas posé la question. » (Ibid.). Ce n'est que lorsqu'il vous est explicitement demandé si vous avez questionné vos parents sur la façon dont ça se passait pour eux en Afghanistan que vous mentionnez avoir entendu de la part de votre maman que leur vie se passait derrière les chevaux et les ânes et que c'était une vie de paysan (Ibid.). Invité à en dire davantage, vous déclarez qu'il n'y a rien d'autre de spécial (Ibid.). A la question de savoir si votre papa vous a alors relaté autre chose sur la vie qu'il avait en Afghanistan, vous dites simplement qu'il racontait que c'était des difficultés et qu'il ne trouvait pas de moyens pour vivre et que c'est pour cette raison que vous êtes parti vers l'Iran (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.5). Vous ajoutez encore qu'il vous aurait dit que c'était l'époque des Talibans et que c'est pour cela que vous auriez quitté le pays (Ibid.). Amené une dernière fois à vous exprimer sur le quotidien de vos parents en Afghanistan, vous répondez que votre père ne vous a pas dit autre chose de spécial (Ibid.). Notons que vous ignorez également le lieu de naissance de vos parents et s'ils ont éventuellement vécu dans d'autres endroits que Masid (Ibid.). Vos propos quant à votre famille paternelle sont quant à eux confus. Vous dites en effet ne pas savoir si des membres de votre famille paternelle résident actuellement en Afghanistan mais affirmez ensuite qu'il n'y en a pas (Ibid.). Or, vous déclarez par la suite ne pas savoir si votre papa avait d'autres frères et soeurs que celui qui aurait été assassiné par les Talibans avant votre départ d'Afghanistan pour l'Iran quand vous étiez alors âgé d'un an (Ibid.).

Au vu des constats qui précédent, et bien que le CGRA admette que vous possédiez certaines connaissances de la région où vous dites être né, celles-ci se révèlent être très livresques et utilisées de façon trop approximative lorsqu'on examine les réponses que vous donnez aux questions qui vous sont posées que pour établir votre nationalité afghane. Le fait que vous ayez vécu la quasi-totalité de votre vie en Iran, et que de ce fait, vous n'avez presque pas de souvenir d'Afghanistan, ne peut suffire à expliquer les lacunes relevées supra. Le CGRA peut raisonnablement attendre de votre part que vous ayez, au minimum, un intérêt pour vos origines et une connaissance d'éléments de base à ce sujet, vu que vous affirmez avoir vécu avec vos parents jusqu'à votre départ d'Iran pour la Belgique en 2015, que vous êtes actuellement en contact avec votre maman et votre soeur et que vous dites en plus avoir séjourné près de six mois dans votre village natal peu avant votre venue dans le Royaume (Entretien personnel du 18 avril 2018, pp.4, 7 et 12; Entretien personnel du 18 juin 2018, p.3 ; Entretien personnel du 24 octobre 2018, pp.22 et 23). Partant, le peu d'intérêt dont vous avez fait et dont vous faites encore actuellement preuve quant à votre région d'origine renforce encore la conviction du CGRA à ne pas accorder foi à vos propos selon lesquels vous seriez Afghan.

Ensuite, bien que le CGRA ne remette pas en cause votre séjour de longue durée en Iran au vu des documents que vous déposez et des informations géographiques que vous donnez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2, n°3 et n°4; Farde Informations pays, pièce n°4), relevons que le récit que vous faites de votre quotidien en tant que réfugié illégal afghan en Iran revête un caractère général, est marqué par le faible nombre d'anecdotes concrètes quant à votre propre vécu sous ce statut particulier en Iran et est même en contradiction avec les informations objectives à la disposition du CGRA.

Il convient tout d'abord de souligner vos propos dissonants sur les lieux successifs où votre famille et vous-même vous seriez établis depuis votre arrivée en Iran jusqu'au moment de votre départ de ce pays. Lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir toujours résidé à Meskar Abad avant de préciser que cela ne faisait que trois ou quatre ans que vous y viviez avant votre départ d'Iran (Entretien personnel du 18 avril 2018, p.7). Lorsqu'il vous est alors demandé où vous habitez avant de résider à Meskar Abad, vous expliquez avoir d'abord habité ailleurs dans le quartier de Mas'Udieh (Ibid.). Or invité lors de votre troisième entretien à citer les différents lieux où vous auriez vécu en Iran avec votre famille, vous mentionnez avoir vécu à Shahr-e-Rey (Aminabad), puis avoir déménagé à Boghor Shahr (Bagher Shahr) et y avoir séjourné pendant trois ou quatre ans avant de finalement vous rendre à Meskar Abad où votre famille et vous-même auriez vécu deux ou trois ans (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.7). Invité à vous expliquer sur ces divergences quant aux lieux dans lesquels vous auriez vécu, vous dites que peu de questions vous ont été posées sur votre vie en Iran lors de vos précédents entretiens (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.24). Cette justification ne peut cependant être retenue dans la mesure où il vous a explicitement été demandé au cours de votre premier entretien, et ce au travers de plusieurs questions, de citer tous les endroits où vous avez vécu en Iran (Entretien personnel du 18 avril 2018, p.7).

Ensuite, vos dires au sujet de votre quotidien dans les différents lieux où vous auriez habité en Iran sont pour le moins dépouillés de tout élément concret qui leur confèreraient une impression de vécu. Convié

à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vos parents s'établissent à Aminabad, vous dites ne pas savoir et ne savez pas non plus si vos parents y avaient des connaissances (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.7). Vous êtes également dans l'incapacité d'estimer la durée de votre séjour à Aminabad et ne pouvez apporter aucune précision sur la façon dont votre papa aurait trouvé son travail et le logement où vous viviez (*Ibid.*). Vous dites aussi ne pas vous souvenir de votre vie là-bas si ce n'est que vous vous amusiez et qu'il vous arrivait d'apporter le repas de midi à votre papa sur son lieu de travail (*Ibid.*). Enfin, vous ne vous souvenez nullement si des membres de votre famille ont rencontré des problèmes à Aminabad (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.8).

En ce qui concerne les années au cours desquelles votre famille et vous-même avez vécu à Boghor Shahr (*Bagher Shahr*), vous êtes tout aussi succinct. Invité à vous exprimer sur Boghor Sharh (*Bagher Shahr*), vous dites simplement qu'une grande mosquée était en construction à côté de chez vous (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.8). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres souvenirs, vous répondez que vous n'en avez pas d'autres (*Ibid.*). Enjoint à parler alors de votre quotidien, vous indiquez uniquement que vous jouiez (*Ibid.*). Convié à expliciter un peu plus vos jeux, vous mentionnez que vous jouiez avec les enfants de votre âge et que vous courriez (*Ibid.*). Amené à en dire davantage sur ces enfants, vous expliquez que c'était des Iraniens qui se trouvaient en rue et que vous jouiez avec ceux que vous croisiez (*Ibid.*). Notons encore que vous ne pouvez apporter aucune précision sur les Afghans qui vivaient également dans votre quartier, ne pouvant préciser d'où

ils étaient originaires ou encore leur identité (Entretien personnel du 24 octobre 2018, pp.8 et 9). Vous ajoutez même ne pas vous souvenir de cette époque (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.9). Vos propos quant au quotidien mené par votre mère et votre soeur ne sont pas plus étayés. A ce sujet, vous avancez seulement qu'elles étaient à la maison et ne faisaient rien sans pour autant pouvoir dire s'il leur arrivait de sortir ou pas (*Ibid.*). Vous ignorez une fois de plus les démarches entreprises par votre père pour trouver du travail et si les membres de votre famille y ont rencontré des soucis (Entretien personnel du 24 octobre 2018, pp.8 et 9). Amené une dernière fois à raconter les souvenirs que vous avez de votre vie à Boghor Shahr (*Bagher Shahr*), vous dites qu'il n'y a rien de spécial (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.9).

Interrogé plus longuement sur la vie que votre famille et vous-même avez menée à Meskar Abad, vous expliquez vivre dans un quartier où se côtoyaient Afghans et Iraniens (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.10). Toutefois à la question de savoir quels étaient vos rapports avec les Iraniens du voisinage, vous restez peu explicite en avançant seulement que « ce n'était pas bien, ils étaient racistes » (*Ibid.*). Convié à apporter plus de précision sur ce que vous entendez précisément par « racistes », vous dites qu'ils vous embêtaient partout et qu'ils vous insultaient (*Ibid.*). Vous ajoutez que cela émanait des Iraniens qui vous croisaient mais que vous n'aviez pas de problèmes avec un Iranien spécifiquement et ne pouvez dès lors citer l'identité d'aucun d'eux (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.11). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez les autres Afghans qui résidaient dans votre quartier, vous avancez que les Afghans ne restent pas en permanence dans un endroit en raison de l'augmentation de leur loyer et que vous ne les connaissiez dès lors pas (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.14). A la question de savoir si vous ne connaissiez vraiment aucun Afghan de Meskar Abad, vous finissez par dire que vous aviez un seul ami que vous voyiez parfois et avec lequel vous jouiez au foot (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.14). Cependant, vos connaissances de cet ami sont plutôt limitées. Ainsi, si vous êtes en mesure de citer son prénom, vous ne pouvez donner son nom (*Ibid.*). Amené à exposer tout ce que vous savez à son sujet, vous dites ne pas avoir d'informations spéciales sur lui (*Ibid.*). Vous ne pouvez non plus préciser quand vous l'auriez rencontré (*Ibid.*). Vous ignorez également le lieu d'où il serait originaire en Afghanistan et ne savez absolument rien au sujet de sa famille (*Ibid.*). Vos dires quant au statut sous lequel il vivait en Iran sont quant à eux dissonants puisqu'au cours de votre premier entretien, vous déclarez qu'il possédait une carte Amayesh rose alors que lors de votre troisième entretien, vous affirmez ne pas savoir sous quel statut il séjournait en Iran (Entretien personnel du 18 avril 2018, p.8 ; Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.14). Vous êtes encore dans l'incapacité d'apporter des informations sur le travail qu'il accomplissait en Iran (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.15). Amené enfin à parler des connaissances que vos parents et votre soeur avaient parmi les Afghans du quartier, vous répondez que vous ne pensez pas qu'ils en avaient (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.15).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé de vous exprimer sur les activités que vous faisiez et les lieux que vous fréquentiez, vous restez concis. Ainsi, vous dites uniquement que les vendredis vous vous rendiez dans des parcs pour jouer au foot (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.12). Invité à poursuivre, vous ajoutez que les jeudis et vendredis, vous vous rendiez aussi dans un salon pour jouer au foot

(*Ibid.*). Questionné alors sur les autres joueurs, vous déclarez que c'était des garçons afghans et iraniens et qu'anciens et nouveaux joueurs se mélangeaient (*Ibid.*). Invité à donner leur identité, vous en nommez quatre sans pouvoir distinguer les Afghans des Iraniens et ne savez rien d'autre à leur égard (Entretien personnel du 24 octobre 2018, pp.12 et 13). La teneur de vos propos surprend quelque peu le CGRA dans la mesure où vous déclariez plutôt dans votre entretien que le visage des Afghans est différent de celui des Iraniens et qu'il est donc aisément reconnaître (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.11).

Vos propos quant aux démarches qu'auraient effectuées vos parents pour vous faire enregistrer en Iran et ainsi obtenir un titre de séjour sont elles aussi assez vagues. En effet, si vous dites qu'ils se seraient rendus au stade Warzechgahai Takhti, lieu où l'enregistrement aurait eu lieu, vous ne pouvez dater le moment où ils auraient entrepris ces démarches (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.15). Vous mentionnez que vos parents auraient été prévenus de la tenue de cet enregistrement uniquement par le biais de votre ami [R.] et qu'ils n'ont pas été informés par d'autres intermédiaires (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.16). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, il ressort qu'un nouvel enregistrement Amayesh est toujours annoncé via différents canaux. Cette information figure ainsi toujours sur le site Internet du BAFIA (Bureau for Aliens and Foreign Immigrants Affairs) et des affiches sont apposées dans les lieux où se rendent de nombreux réfugiés afghans. Sur le site Internet des provinces, il est également fait mention du nouvel enregistrement. Le BAFIA dispose aussi de son propre canal télégraphique et convoquerait les Afghans par ce moyen également (cf. dossier administratif, *Farde Informations pays*, pièce n°3, p.9). A cela s'ajoute encore le fait que vous n'avez jamais entendu parler du BAFIA, qui est pourtant l'instance principale en charge de l'enregistrement des réfugiés afghans en Iran, que vous ignorez encore si vos parents ont entamé d'autres démarches pour régulariser votre situation en Iran et que vous ne savez pas s'il est possible d'obtenir d'autres documents que l'Amayesh (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.16 ; Entretien personnel du 18 avril 2018, p.14). Or, sur ce dernier point, il convient pourtant d'indiquer qu'un vaste plan de régularisation pour les personnes illégales en Iran a été lancé entre 2010 et 2012 par les autorités nationales et que d'autres initiatives du gouvernement ont vu le jour dans le but de troquer une carte Amayesh contre un permis de séjour temporaire en Iran (cf. dossier administratif, *Farde Informations pays*, pièce n°3, pp.10 et 11). Votre manque d'intérêt à cet égard est dès lors étonnant dans la mesure où ce statut de réfugié afghan vivant illégalement en Iran conditionnait toute votre existence dans le pays précité et y restreignait considérablement votre liberté.

Vous affirmez plus loin avoir été scolarisé au sein d'écoles officielles iraniennes à partir de l'âge de sept ans et ce jusqu'au décès de votre père survenu en 2014 (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.16). Vous expliquez à ce propos que votre inscription s'est faite moyennant paiement de sommes d'argent importantes (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.17). A cet égard, si le CGRA ne remet pas en cause votre cursus scolaire au sein d'écoles officielles iraniennes comme en attestent les documents que vous déposez (cf. dossier administratif, *Farde Documents*, pièce n°2), il reste cependant dubitatif devant de telles déclarations dans la mesure où selon les informations dont il dispose, l'accès à la scolarité pour les réfugiés afghans sans papiers n'a pas toujours été garanti (cf. dossier administratif, *Farde Informations pays*, pièce n°3, pp.15 et 16). De fait, à la fin du mois d'août 2004, une directive a été édictée, laquelle interdisait l'inscription dans une école publique iranienne aux Afghans sans papiers. Cette interdiction a perduré jusqu'en 2009, année au cours de laquelle un décret présidentiel autorisait les enfants afghans sans papiers à s'inscrire dans une école à la condition que leur famille se fasse d'abord enregistrer auprès du BAFIA et paie des frais de scolarité. Cette opportunité n'a toutefois duré qu'un an. Il a fallu attendre le 20 avril 2016, pour qu'une nouvelle directive invalide celle promulguée en 2004. Or, d'après les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens, il ressort que vos parents n'ont jamais obtenu de titre de séjour en Iran et que vous n'entriez dès lors pas dans les conditions pour vous inscrire dans une école officielle iranienne (Entretien personnel du 24 octobre 2018, pp.15 et 16). Outre les observations susmentionnées, le CGRA constate également que vos propos quant à votre parcours scolaire ne cadrent pas avec votre situation de réfugié afghan sans papiers. Ainsi, vous ne pouvez préciser combien d'élèves afghans fréquentaient votre première école (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.17). Lorsqu'il vous est alors demandé combien d'élèves afghans comptait votre classe, vous répondez « je pense qu'on était trois. J'ai oublié, ça fait trois ans que je suis là. » (*Ibid.*). Cette justification est peu convaincante dans la mesure où vous dites ensuite que ces trois mêmes élèves vous ont accompagné dans la seconde école dans laquelle vous avez poursuivi votre scolarité (Entretien personnel du 24 novembre 2018, p.19). En insistant un peu, vous finissez par donner l'identité de l'un d'eux mais ne pouvez apporter davantage de précision à son égard (*Ibid.*). Vous ignorez aussi si ces derniers possédaient un titre de séjour (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.18). A nouveau le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve à l'endroit de

camarades ayant la même origine que vous laisse perplexe. Enfin, votre méconnaissance totale de l'existence d'écoles informelles afghanes en Iran renforce davantage encore la conviction du CGRA à ne pas croire en votre statut d'illégal en Iran. En effet, les écoles clandestines en Iran sont en réalité majoritairement des écoles pour Afghans illégaux, dispensées par des professeurs afghans, afin de leur permettre d'avoir un accès à l'éducation (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3, p.16). Ces écoles illégales font d'ailleurs partie d'un système mis en place depuis de nombreuses années et sont très répandues dans le pays.

Par ailleurs, vous attestez encore avoir eu pour habitude de consulter un docteur iranien dans une clinique du gouvernement iranien en raison de la proximité de cet établissement avec votre maison et du faible coût demandé (Entretien personnel du 24 octobre 2018, pp.20 et 21). Vous ajoutez que lorsque vous vous y présentiez, vous deviez vous enregistrer et puis payer et que cette procédure était identique pour les citoyens iraniens (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.21). Questionné encore sur l'existence d'éventuels problèmes dans l'accès aux soins de santé, vous répondez par la négative (*Ibid.*). A nouveau, bien que le CGRA ne remette pas en cause les soins que vous avez obtenus au sein d'une clinique gouvernementale comme en témoigne les résultats d'une radiographie que vous présentez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3), vos déclarations ne collent pas avec les informations dont dispose le CGRA et selon lesquelles les réfugiés afghans dépourvus de papiers ont un accès fort limité à des soins de santé payables et doivent se faire soigner dans des hôpitaux privés et payer de grosses sommes d'argent (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3, pp.12 et 14). Notons encore que vous ne connaissez aucune autre instance auprès desquelles les réfugiés afghans sans papiers peuvent se faire soigner alors que plusieurs ONG et organisations caritatives proposent des soins de santé de base aux Afghans sans papiers (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.21 ; cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3, p.14).

Partant l'ensemble des éléments repris ci-dessus tendent à remettre en cause votre statut de réfugié afghan sans papier en Iran. De fait, vos allégations selon lesquelles vous n'auriez qu'un seul ami d'origine afghane, vos propos plus que succincts sur ce dernier et les autres personnes d'origine afghane que vous auriez côtoyées et votre ignorance même de l'existence d'éventuelles connaissances afghanes dans le chef des autres membres de votre famille ne sont que le reflet du peu d'intérêt que vous montrez à l'égard de vos semblables et de la situation dans laquelle ils évoluent. Or, l'absence quasi totale de réseau que vous dépeignez semble peu vraisemblable dans une ville où vivent près d'un million d'Afghans (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3, p.19). Cela est d'autant plus vrai que pour les réfugiés afghans illégaux en Iran, les contacts avec un réseau de personnes de la même nationalité sont souvent nécessaires pour trouver un logement à un prix abordable ou pour trouver un travail (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3, p.19). Ces informations rendent d'autant plus invraisemblable le fait que vous n'ayez jamais eu d'interaction avec les autres Afghans de votre quartier et que vous vous souveniez si peu de ceux présents dans vos différents lieux de séjour en Iran alors que vous y vivez depuis l'âge d'un an.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, et quand bien même le CGRA est conscient du fait que vous étiez âgé de quinze ans au moment de votre séparation physique d'avec vos parents, les informations que vous avez livrées lors de vos entretiens au CGRA s'avèrent largement insuffisantes, alors qu'elles ne requièrent pas d'apprentissage cognitif particulier dans la mesure où vous avez été interrogé sur votre vécu et sur ce que vous auriez pu apprendre de votre entourage direct. De ce fait, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes de nationalité afghane et que vous avez effectivement séjourné illégalement en Iran. Par conséquent, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit qui y est indissociablement lié à savoir votre arrestation, votre expulsion vers l'Afghanistan et les problèmes que vous y auriez rencontrés. Compte tenu de votre défaut de coopération quant à l'établissement de votre nationalité et des réelles conditions dans lesquelles vous avez vécu en Iran, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de se prononcer sur votre réel besoin de protection internationale. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de l'entretien personnel au siège du CGRA, le 24 octobre 2018, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Par la suite, vous avez été informé que si vous n'expliquiez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez

réellement séjourné au cours des dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas d'aperçu correct de votre histoire, de votre contexte de vie et de votre nationalité, vous rendiez d'autant moins plausible le besoin de protection que vous invoquez (Entretien personnel du 24 octobre 2018, p.2).

Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité et vos réelles conditions de séjour en Iran, qui constituent les points centraux du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

Dans ces conditions, le document que vous présentez, et pour lequel aucune analyse n'a déjà été faite, n'est pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. En effet, l'enveloppe que vous remettez et dans laquelle vous sont parvenus les documents que vous déposez pour étayer vos dires atteste uniquement que ces documents vous ont été envoyés depuis l'Iran, ce qui n'est pas contesté, mais ne comporte aucun élément venant palier les inconsistances relevées dans vos propos quant à votre profil de réfugié afghan sans papier en Iran et votre nationalité afghane (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous ne pouvez pas être éloigné vers l'Afghanistan, pays dont vous prétendez être originaire, vu que vous ne possédez pas la nationalité afghane.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, relatif au statut de réfugié, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 17 §2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et la violation « du devoir de motivation » ; la violation des articles 3 § 2 ; 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Le requérant insiste tout d'abord sur son profil particulièrement vulnérable en raison de son jeune âge, des traumatismes subis et de son faible degré d'éducation.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie se fonde pour mettre en cause sa nationalité afghane, rappelant en particulier qu'il a quitté l'Afghanistan alors qu'il n'avait qu'un an et qu'il n'y a vécu que 6 mois lorsqu'il était âgé de 14 ans, dont 3 mois au cours desquels il était séquestré. Il souligne encore que la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'il a une certaine connaissance de

l'Afghanistan, et lui reproche d'exiger de lui des informations impossible à fournir au regard de son âge et des circonstances particulières de la cause.

2.5 Il souligne ensuite que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de son séjour en Iran mais uniquement le caractère illégal de son séjour dans ce pays. Il rappelle qu'il a été entendu près de 15 h et qu'il a pourtant livré à cet égard des informations cohérentes entre elles et conformes aux informations objectives sur la situation des Afghans résidant illégalement en Iran. Il présente à cet égard plusieurs exemples d'informations qu'il a pu fournir et qui sont conformes aux informations objectives puis conteste la pertinence des quelques incohérences et invraisemblances relevées dans ses propos en y apportant des explications factuelles.

2.6 Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir sérieusement analysé les faits à l'origine des craintes de persécution invoquées à l'égard de l'Iran et de l'Afghanistan, en particulier les circonstances de son arrestation et de son expulsion par les autorités iraniennes puis celles de l'enlèvement, la séquestration et les mauvais traitements qu'il a subi en Afghanistan. Il souligne que la pratique dite « Bacha Bazi », répandue en Afghanistan est pourtant largement documentée. Il cite différents extraits de rapports à l'appui de son argumentation et fait valoir que ces informations confortent son récit. Il insiste encore sur le caractère traumatisant et stigmatisant des mauvais traitements infligés aux victimes de cette pratique et sur la difficulté pour ces dernières de s'exprimer à ce sujet.

2.7 Dans un deuxième moyen, relatif au statut de protection subsidiaire, le requérant invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.8 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se réfère aux arguments développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque de manière générale la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine et insiste sur la situation particulièrement difficile des Hazara dans la province d'Uruzgan. Il souligne notamment les points suivants, étayés par la pièce 14 jointe à son recours :

« - *la présence des talibans a augmenté dans la région depuis 2017*
- *cette région revêt une importance particulière pour les talibans étant le lieu de naissance de leur fondateur : le mollah Omar*
- *les talibans y sont très présents et y ont une activité importante*
- *Uruzgan est une des 11 provinces avec le plus grand nombre d'incidents de sécurité, ainsi en 2017 on comptait parmi les civils 344 morts et 518 blessés*
- *les talibans en 2017 et 2018 ont attaqué des check points, placés des mines, fermé des routes*
- *les attaques aériennes y sont fréquentes »*

Il ajoute encore que « *Ces attaques sont toujours d'actualités en 2018. Ainsi en aout 2018, 44 policiers afghans ont été tués par des talibans (pièce 15)* »

Enfin, il déduit de ce qui précède « *que le risque d'atteinte grave est réel pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui règne dans sa province et son district* » et que « *ce risque est accru du fait de son appartenance à la minorité ethnique hazara* ».

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« Inventaire :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/priv-s-de-tout-la-vie-des-afghans-en-iran-1575588031>
4. https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/01/29/teheran-a-enrole-des-milliers-d-afghans-sans-papiers-pour-combattre-en-syrie-selon-hrw_4855831_3218.html
5. https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/l-iran-s-attaque-a-la-corruption-face-a-la-chute-de-la-monnaie-nationale_2028702.html
6. <https://www.lalibre.be/actu/international/le-bacha-bazi-la-tradition-afghane-des-jeunes-esclaves-sexuels-5766391835708dcfedb26782>
7. <https://www.nouvelobs.com/societe/20170626.AFP6010/les-garcons-voles-d-afghanistan-la-vie-d-apres.html>
8. Minority Rights Group, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples, Afghanistan - Hazaras*, <http://minorityrights.org/minorities/hazaras/>;
9. UNAMA, *Afghanistan Protection of Civilians in Armed Conflict Annual Report 2016, February 2017*, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/protection_of_civilians_in_armed_conflict_annual_report_2016_final280317.pdf, p. 34 ;
10. UNAMA, *Afghanistan Protection of Civilians in Armed Conflict Midyear Report 2017, July 2017*, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/protection_of_civilians_in_armed_conflict_midyear_report_2017_july_2017.pdf, p.46 ;
11. UNAMA, *Afghanistan Protection of Civilians in Armed Conflict Annual Report 2017, Mai 2018*, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_annual_report_2017_final_6_march.pdf, p.2-3 ;
12. <https://www.zonebourse.com/actualite-bourse/Combats-entre-taliban-et-Hazaras-dans-le-centre-de-l-Afghanistan--27543643/>
13. <https://www.lowyinstitute.org/the-interpreter/hazaras-not-safe>
14. <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/afghanistan-security-situation-2018.pdf>
15. [https://ariananews.af/taliban-storm-district-in-urozgan-killing-44-ana-soldiers/“](https://ariananews.af/taliban-storm-district-in-urozgan-killing-44-ana-soldiers/)

3.2 Par une ordonnance prise le 30 janvier 2019 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3 Lors de l'audience du 7 mars 2019, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un document délivré par son centre d'accueil afin qu'il puisse bénéficier de l'aide d'un psychiatre (dossier de procédure, pièce 7).

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque les mesures d'intimidation et mauvais traitements dont il a été victime en Iran ainsi que la séquestration et les mauvais traitements subis en Afghanistan. La partie défenderesse conteste la crédibilité de son récit, lui reprochant son manque de collaboration dans l'établissement des faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle relève différentes anomalies dans ses dépositions dont elle déduit qu'il n'établit ni sa nationalité afghane ni le caractère illégal de son séjour en Iran.

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 Le Conseil observe encore que le dossier administratif ne comprend pas d'informations générales au sujet de la situation prévalant en Afghanistan et que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de répondre à son ordonnance 30 janvier 2019 invitant les parties à fournir des informations récentes au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant. Le requérant a en revanche joint à son recours différents rapports à ce sujet, et plus particulièrement, au sujet de la situation des Hazara et de la pratique des « Bacha Baz » dans la province d'Uruzgan, dont il déclare que sa famille est originaire. Justifiant sa passivité par l'absence de collaboration du requérant, la partie défenderesse ne développe aucune critique au sujet de ces informations dans sa note d'observation. Pour sa part, le Conseil observe qu'il dispose en l'état d'informations suffisantes pour constater à tout le moins que des violations des droits de l'homme sont perpétrées à grande échelle en Afghanistan, et y compris dans la région dont le requérant dit être originaire, et que dans cette région, les membres de la communauté hazara sont particulièrement exposés à de telles violations. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les Hazaras originaires de cette région (Voir les sources citées au point 3 du présent arrêt). Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte et le Conseil estime qu'elle implique à tout le moins une exigence de prudence accrue dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée par les Hazaras originaires de la région d'Uruzgan, catégorie de personnes à laquelle le requérant déclare appartenir.

4.6 En l'espèce, le Conseil se rallie aux arguments développés dans le recours pour contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la nationalité afghane du requérant. Le Conseil rappelle que, selon son récit, ce dernier était âgé de un an lorsqu'il a quitté l'Afghanistan, que son degré d'éducation est faible, qu'il avait 14 ans lorsqu'il est retourné en Afghanistan pour n'y séjourner que quelques mois, et qu'il a en outre été privé de liberté durant la majorité de cette période. La partie défenderesse reconnaît par ailleurs elle-même que le requérant a pu fournir quelques informations au sujet de son pays de naissance et, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause la crédibilité de ses dépositions sur ce point. Le Conseil constate par ailleurs que l'appartenance du requérant à la communauté hazara n'est pas mise en cause par la partie défenderesse et que cette dernière reconnaît expressément ne pas contester la réalité du séjour du requérant en Iran. Enfin, les informations jointes au recours et figurant au dossier administratif, qui confirment que de nombreux Hazaras ont fui l'Afghanistan pour se réfugier en Iran, sont compatibles avec les affirmations du requérant selon lesquelles il est de nationalité afghane et d'origine hazara et permettent par conséquent également de nature de corroborer son récit.

4.7 Le Conseil se rallie également aux arguments développés dans le recours afin de contester la pertinence des lacunes et des incohérences relevées dans les dépositions du requérant concernant les régions où il dit avoir habité ainsi que les faits de persécutions qu'il invoque. Son argumentation tend essentiellement à les expliquer par son jeune âge, la gravité des traumatismes subis et son faible degré d'éducation. Il réitère encore les informations qu'il a en revanche pu fournir, soulignant que celles-ci sont conformes à la documentation citée par la partie défenderesse.

4.8 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, compte tenu de son profil vulnérable et de la situation préoccupante prévalant dans la région dont il est originaire, ce dernier établit à suffisance qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son origine hazara, soit une crainte liée à sa nationalité au sens d'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » et « par ses origines géographiques » (article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980).

4.9 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE